

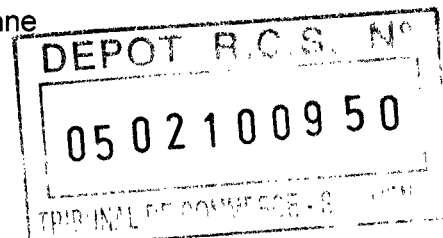
ROFORGE

75B153

Société par actions simplifiée au capital de 160 000,00 €

Siège social : Parc de Stelytec 42400 Saint-Chamond

SIREN : 303 559 942, R.C.S. Saint-Etienne



LE FAY

Société par actions simplifiée au capital de 38 252,00 €

siège social: 46 rue Pierre Charron 75008 Paris,

SIREN 394 491 567, R.C.S. Paris,

Déclaration de régularité et de conformité

Le soussigné,

Monsieur Hugues BOUSSION

agissant en qualité de Président de la société **ROFORGE** société **absorbante**,

et

de Président de la société **Le FAY** société **absorbée**,

expose, à l'appui des demandes d'inscriptions modificatives qu'il dépose aux registres du commerce et des sociétés de Saint Etienne et de Paris, que :

- 1 - Le projet commun de traité de fusion entre la société **ROFORGE** (société absorbante) et la société **Le FAY** (société absorbée), a été signé le 19 novembre 2009 par le représentant légal de la société absorbante et par le représentant légal de la société absorbée.

Il contenait les mentions prescrites par l'article R.236-1 du code de commerce et disposait que, conformément à l'article L.236-4 du code de commerce, la date d'effet de la fusion serait fixée au 1^{er} janvier 2009.

- 2 - Le projet de traité de fusion a été déposé :

- pour la société absorbante : au greffe du tribunal de commerce de Saint Etienne le 23 novembre 2009 et
- pour la société absorbée : au greffe du tribunal de commerce de Paris le 23 novembre 2009.

- 3 - L'avis relatif au projet de fusion a été inséré,
- pour la société absorbante : dans le journal d'annonces légales « L'ESSOR » Loire – Rhône – Isère » n° 392 du 27 novembre 2009 ;
 - pour la société absorbée : dans le journal d'annonces légales « Petites Affiches - Quotidien Juridique » n° 235 du 25 novembre 2009.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article R.236-8 du code de commerce.

- 4 - L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires et des salariés de la société absorbante l'a été conformément aux dispositions législatives et réglementaires de vigueur.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés et des salariés de la société absorbée l'a été conformément aux dispositions législatives et réglementaires de vigueur.

- 5 - Le 31 décembre 2009, les associés de la société absorbante ont approuvé le projet de fusion et décidé la fusion avec la société absorbée et la mise à jour corrélative des statuts de la société absorbante.

Ceci étant exposé,

Monsieur Hugues BOUSSION agissant en qualité de Président de la société absorbante, et de la société absorbée,

déclare que la fusion des sociétés ROFORGE et Le FAY par absorption de la société Le FAY par la société ROFORGE a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.

Le traité de fusion, la décision des associés de la société absorbante approuvant la fusion, les statuts de la société absorbante mis à jour, le journal d'annonces légales, la présente déclaration, seront déposés, en double exemplaires, aux greffes des tribunaux de commerce de Saint Etienne et de Paris.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du code de commerce en vue de parvenir à la modification des termes de l'inscription de la société ROFORGE (société absorbante) au registre du commerce et des sociétés de Saint Etienne et de la radiation de la société Le FAY (société absorbée) du registre du commerce et des sociétés de Paris.

Fait le 25 janvier 2010, en 5 exemplaires.

Pour **ROFORGE**
Hugues Boussion

Pour **LE FAY**
Hugues Boussion